

Synthèse : Le non-renvoi des QPC : l'office du juge au service de la stratégie

Par Pierre Esplugas-Labatut, professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice Hauriou

La thématique – négative - du « non-renvoi des QPC », choisie par les organisatrices Nathalie Droin et Aurélie-Fautré Robin, était une gageure. Une tendance naturelle, voire une facilité, consiste en effet à observer avant tout ce qui se voit et moins ce qui ne se voit pas. Or il peut être évidemment tout aussi décisif de faire une recherche sur ce qui ne s'est pas passé pour expliquer une réalité. Preuve de cette gageure est que bon nombre de communications retranscrites dans cet ouvrage, fruits d'esprits positifs, ont été tentées d'expliquer la pratique *du renvoi* de la QPC dans leur champ étudié sans se limiter aux seuls non-renvois. Il n'en reste pas moins qu'alors même que nous pourrions être aveuglés par les statistiques de renvoi de QPC disponibles sur les sites du Conseil constitutionnel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat et conçues par ces juridictions comme un outil de communication de leur activité, il y avait clairement un intérêt à étudier celles qui ne sont pas renvoyées.

Le deuxième grand mérite des études menées est d'avoir fait réfléchir sur un sujet transdisciplinaire réunissant, non seulement différentes matières du droit public ou du droit privé, mais aussi renouant le fil entre ces deux droits, évolution annoncée depuis les années 1980, notamment par le doyen Louis Favoreu, avec tambours et trompettes, alors même que les barrières tardent en réalité à se lever.

Enfin, cette thématique était d'autant mieux choisie que la question du renvoi ou du non-renvoi a été identifiée dès la mise en place de la QPC comme une condition clé pour le succès d'une réforme longtemps en France retardée. Finalement, ces actes de colloque reviennent à s'interroger, huit ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, est-ce que ce système marche à travers le prisme du filtre prévu pour transmettre une QPC ?

Pour répondre à cette question, il est frappant de noter, au fil des articles reproduits dans cet ouvrage, l'extrême convergence des réponses. Ces dernières mêlent effectivement des arguments juridiques objectifs (I) mais aussi d'autres, plus ou moins avoués, mettant en scène, de manière « astucieuse », des stratégies d'ordre subjectif (II).

I. Les justifications objectives au non-renvoi des QPC

L'élément objectif pour justifier un non-renvoi d'une QPC, commun à toutes les études contenues dans cet ouvrage, est l'office du juge. S'il existe en effet des décisions de non-renvois, c'est tout simplement parce que le juge, judiciaire ou administratif, a été chargé par la Constitution et la loi de procéder à un filtrage. Cela est d'ailleurs propre au droit français dans la mesure où, comme l'a noté Marie-Elisabeth Baudouin, seuls deux Etats en Europe, le Belarus et la Moldova, ont mis en place un mécanisme similaire de double filtrage devant les juridictions du fond et leur Cour suprême¹. Cet office du juge s'impose donc pour ne pas paralyser le système juridictionnel et engorger le Conseil constitutionnel. Les deux juridictions suprêmes ne font que jouer en ce sens tout simplement leur rôle.

¹ V. M.-E. Baudouin, « Le point de vue comparatiste sur le filtre opéré par les Cours suprêmes ».

Au demeurant, les études ont été centrées sur le filtre de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, ce qui est conforme non pas à l'intitulé général du colloque à l'origine de l'ouvrage mais à son sous-titre (« Unité ou diversité des pratiques de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat »). Cela serait le signe, selon Julien Bonnet, d'une culture constitutionnelle, certes en progression, mais relative². La concentration du pouvoir de filtrage au profit des cours suprêmes illustrerait en effet une méfiance du pouvoir politique de déconcentrer la fonction de filtrage comme cela est habituel en droit comparé.

Pour s'en tenir donc aux juges suprêmes, il a été noté par tous les intervenants, dans toutes les matières étudiées, que les décisions de non-renvoi sont statistiquement plus nombreuses que celles de renvoi selon un taux variant entre 70 % et 80 % (quoique variable en fonction de l'intensité du contrôle a priori : par exemple, le taux de renvoi est faible, ainsi que l'a noté dans son propos liminaire le président Bernard Stirn, concernant l'entrée et le séjour des étrangers pour lequel les saisines préventives du Conseil constitutionnel sont systématiques, mais de 100 % au titre de l'état d'urgence en raison de l'absence de saisine a priori³). La variété des champs étudiés a permis d'ailleurs d'évaluer les pratiques différentes entre Conseil d'Etat et Cour de cassation. Ainsi, il est notable d'observer, à la suite de Julien Icard, que, sur une même matière comme le droit du travail, le taux de non-renvoi par la chambre sociale de la Cour de cassation est entre 2010 et 2017 de 81 % alors qu'il n'est que de 48 % pour le Conseil d'Etat⁴. La comparaison présente aussi un intérêt au sein même des deux juridictions suprêmes, c'est-à-dire les chambres de la Cour de cassation ou les sections ou sous-sections du Conseil d'Etat. Par exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation a la réputation d'être spécialement stricte dans l'appréciation des conditions de transmission de la QPC. Une analyse plus fine menée par Jean-Baptiste Perrier montre en fait que les taux de non-renvoi dans cette chambre sont tout à fait comparables à ceux de la chambre civile alors qu'effectivement un écart significatif (de 1 à 6) existe s'agissant des taux de renvoi⁵. La justification résulterait des décisions d'irrecevabilité beaucoup plus nombreuses en matière pénale qui elles-mêmes s'expliqueraient par l'absence d'obligation d'avocats aux Conseils impactant la qualité des mémoires.

² V. J. Bonnet, « Le point de vue du constitutionnaliste sur le non-renvoi des QPC par les Cours suprêmes ».

³ V. B. Stirn, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Le-non-renvoi-des-questions-prioritaires-de-constitutionnalite>.

⁴ V. J. Icard, « Le non-renvoi des QPC en droit du travail ».

⁵ V. J.-B. Perrier, « La pratique du non renvoi par la Cour de cassation : le droit pénal commun ».

Au-delà des pratiques de chaque formation de jugement, la question centrale est, d'une manière plus générale, quelle est l'explication d'un taux de non-renvoi important. Une réponse purement positiviste pourrait consister à dire : parce que les questions posées ne sont pas « sérieuses » ainsi que l'exige la loi organique du 9 décembre 2010. Le style de rédaction des décisions de rejet adopté par les deux Cours suprêmes laisse souvent entendre ou même parfois les décisions elles-mêmes affirment expressément, si l'on suit Julien Bonnet⁶ et Jean-Baptiste Perrier⁷, que ces questions ne sont « à l'évidence » pas sérieuses. Cette insistance n'est en fait pas bon signe, un peu comme les enfants qui disent à leur père ou mère, « papa, maman, je te jure ou je te promets », ce qui ne témoigne pas d'une grande assurance de la juridiction qui se croit obligée de souligner au crayon gras qu'une question n'est pas sérieuse. C'est ce que Mathieu Touzeil-Divina a heureusement qualifié de « QPC claire » qui en fait ne l'est pas⁸. C'est d'autant moins « évident » ou « clair » que tous les intervenants ont souligné que l'appréciation du caractère sérieux d'une QPC relevait pour une part d'une dimension subjective. Cela se vérifierait notamment, selon Aurélie Tomadini, dans la pratique du Conseil d'Etat lorsqu'il confronte des dispositions législatives à la Charte de l'environnement comme celles relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁹ qui poseraient pourtant une difficulté sérieuse au regard du devoir de préservation de l'environnement, aux principes de prévention et de contribution à la réparation alors que ces installations présentent des risques importants de pollution ou d'accident¹⁰. Cela se retrouve tout autant dans la pratique de la Cour de cassation, par exemple à propos du refus, signalé par Yannick Blandin, de renvoyer le régime légal de la prescription acquisitive¹¹ qui paraît bien soulever une difficulté sérieuse dès l'instant où elle a pour effet d'évincer le titulaire du droit de propriété, pourtant censé être imprescriptible et protégé par la Constitution¹².

⁶ V. J. Bonnet, *ibid.*

⁷ J.-B. Perrier, *ibid.*

⁸ V. M. Touzeil-Divina, « De la non transmission des QPC en matières de fonctions publiques ».

⁹ CE, 24 févr. 2012, *Asso. France nature environnement*, n° 340538.

¹⁰ V. A. Tomadini, « Le non-renvoi des QPC et la Charte de l'environnement ».

¹¹ Cass. civ. 3^e, 17 juin 2011, n° 11-40.014.

¹² V. Y. Blandin, « Le non-renvoi des QPC en droit des biens ».

Le caractère « non sérieux » est sans doute l'explication la plus forte pour expliquer le non-renvoi (il joue à ce titre pour 82,6 % des hypothèses de non-transmission par le Conseil d'Etat¹³). On peut en réalité élargir la catégorie des éléments objectifs justifiant le non-renvoi à l'ensemble des conditions de transmission qui contraignent logiquement le juge : « l'applicabilité à un litige », le « fondement des poursuites », l'existence d'une « disposition législative mettant en cause un droit ou une liberté garanti par la Constitution » et enfin le « caractère nouveau » de la question. L'autorité absolue de la chose jugée par le Conseil constitutionnel conduit en effet les juridictions suprêmes à se retrancher derrière elle pour ne pas renvoyer. Cette dernière condition de recevabilité est particulièrement usitée en droit électoral, comme l'a relevé Aurore Granéro, compte tenu des nombreuses lois organiques régissant la matière et ayant déjà fait l'objet d'un contrôle obligatoire de conformité¹⁴. De même, Caroline Lantéro observe que la QPC a été « décapitée » en droit des étrangers par le nombre de saisines a priori et « étouffée » par un phénomène de circularité compte tenu du nombre de décisions de conformité sans que la notion de « changement de circonstances » vienne dénouer le carcan de l'office du juge¹⁵. Cette circularité se retrouve, selon Charles-André Dubreuil, pour les QPC en droit des collectivités territoriales en ce sens que le Conseil d'Etat s'appuie très largement sur les décisions déjà rendues par le Conseil constitutionnel pour préciser les contours du principe de libre administration des collectivités territoriales au risque de reproduire une jurisprudence restrictive provoquant une forme de déception pour ces collectivités¹⁶.

Il est enfin une dernière hypothèse objective de refus de transmission non directement liée aux conditions de renvoi fixées par la loi organique mais aux conditions d'exercice du contrôle de conventionnalité. Julien Icard observe à ce titre que l'application de la jurisprudence sur l'immunité constitutionnelle de principe des lois de transposition des directives européennes a eu pour conséquence que ce type de lois, très fréquent en droit du travail, n'ait pu être contrôlé par voie de QPC, à la réserve habituelle qu'elles mettraient en cause un principe ou règle inhérent à l'identité constitutionnelle de la France¹⁷. Plus délicates à identifier sont les justifications subjectives au non-renvoi des QPC.

II. Les justifications subjectives au non-renvoi des QPC

Au-delà des éléments objectifs, le plus intéressant consiste sans doute à voir ce qui se cache derrière la porte et à envisager les éléments subjectifs propres à une Cour pour expliquer les décisions de non-renvoi. Sans que cela ne constitue nécessairement un problème, nous sommes là aux confins du droit, il était donc logique que les analyses reproduites dans cet ouvrage ne soient pas strictement juridiques et complètent utilement des travaux déjà existants relevant plutôt de la sociologie du droit¹⁸.

¹³ V. B. Stirn, *ibid.*

¹⁴ V. A. Granéro, « Le non-renvoi des QPC en droit électoral ».

¹⁵ V. C. Lantéro, « Le non-renvoi des QPC en droit des étrangers ».

¹⁶ V. C.-A. Dubreuil, « Le non-renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité et la libre administration des collectivités territoriales ».

¹⁷ V. J. Icard, *ibid.*

¹⁸ V. sur ce point, S. Hennette-Vauchez, « Les droits et libertés que la Constitution garantit : quiproquo sur la QPC ? », *RDH*, 10, 2016.

Lorsqu'il était précédemment évoqué que les réponses étaient convergentes, c'est plus particulièrement à ce stade que cela se vérifie : les décisions de non-renvoi sont souvent animées par la volonté du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation de préserver l'existant ou de justifier un acquis. Cette tendance, également observée dans de nombreux autres Etats en Europe¹⁹, n'est au demeurant pas forcément critiquable. Julien Bonnet explique ainsi que les juges de filtrage peuvent se comporter, grâce à leur décision de non-renvoi comme des juges négatifs des droits et libertés en refusant de remettre en cause des choix de société du législateur²⁰. Un exemple type est de considérer que la violation de la liberté d'entreprendre ne justifie pas pour autant, au nom de la protection de la santé publique, le renvoi d'une QPC contestant l'inscription de mentions sur les paquets de cigarettes²¹. Virginie Donier souligne d'ailleurs que les droits sociaux offriraient un champ privilégié à une meilleure protection par la préservation de compromis dans les droits existants²². Il n'est pas pour autant certain, selon cet auteur, que l'on puisse généraliser une telle protection par abstention à l'ensemble des droits sociaux au moins parce que certaines décisions QPC du Conseil constitutionnel ont conduit à renforcer effectivement la protection d'un droit social.

¹⁹ V. M.-E. Baudouin, *ibid.*

²⁰ V. J. Bonnet, *ibid.*

²¹ CE, 30 juin 2015, *Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA)*, n° 388777.

²² V. V. Donier, « Le non-renvoi des QPC par le Conseil d'Etat et les droits sociaux : une abstention protectrice ? ».

De même, Irina Parachkévova a justifié que les décisions de non-renvoi en droit des affaires avaient pour but, légitime, de défendre les grands équilibres ou piliers propres à la matière²³. C'est par exemple particulièrement vrai pour le droit des entreprises en difficulté pour lequel de multiples dispositions clés de cette discipline ont été validées en creux en raison des impératifs propres à ce droit comme le sauvetage de l'entreprise ou l'intérêt collectif et l'égalité des créanciers. On peut reproduire le même raisonnement en finances publiques et droit fiscal, comme l'ont expliqué Matthieu Houser²⁴ et Olivier Négrin²⁵, concernant spécifiquement des dispositions de portée nationale: la remise en cause d'une disposition législative au plan national soulève plus de craintes qu'en finances locales. De même, pour Marion Ubaud-Bergeron, le fait que le Conseil d'Etat n'ait pas renvoyé une disposition législative de validation de contrats administratifs de rachat d'électricité, compte de tenu des conséquences lourdes qu'une QPC aboutissant à une annulation aurait générées²⁶, témoigne de la volonté de préserver une forme d'exorbitance des contrats publics.²⁷ La justification de l'acquis est encore particulièrement nette en droit des personnes et de la famille²⁸. Vincent Bonnet et Aurélia Fautré-Robin notent ainsi que le non-renvoi de QPC motivé par leur caractère non sérieux est l'occasion de justifier et conforter des notions clés, fondements des dispositions législatives contestées, comme l'intérêt de l'enfant²⁹ ou le mariage³⁰. Enfin, Mathieu Touzeil-Divina souligne que le non-renvoi de QPC vise à défendre un certain modèle unitaire de fonction publique qui se distinguerait encore du droit privé du travail en étant fondé principalement sur le statut, avec un rôle exorbitant reconnu à l'employeur et auquel on accéderait en principe par concours³¹.

²³ V. I. Parachkévova, « Le non-renvoi des QPC en droit des affaires ».

²⁴ V. M. Houser, « Le non-renvoi des QPC en finances publiques ».

²⁵ V. O. Négrin, « Le non-renvoi des QPC en droit fiscal ».

²⁶ CE, 19 janv. 2011, *EARL Schmittseppel*, n° 343 389.

²⁷ V. M. Ubaud-Bergeron, « Non renvoi des QPC et contrats publics »

²⁸ V. V. Bonnet, A. Fautré-Robin, « Le non-renvoi des QPC en droit des personnes et de la famille ».

²⁹ C. cass. 1ère, 23 oct. 2013, n° 13-40.054.

³⁰ C. cass. 1ère, 4 mai 2017, n° 17-40026 QPC.

³¹ V. M. Touzeil-Divina, *ibid.*

Il est des cas plus fins où le refus vise la protection ou conservation, non pas des grands équilibres d'une matière résultant de textes législatifs, mais plus précisément la propre jurisprudence d'une Cour. On sait en effet que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat examinent une QPC en tenant compte de la « portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante » confère à la disposition législative contestée³². Par exemple, les arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation illustreraient en ce sens, pour Julien Icard, les réticences à transmettre une QPC contestant sa propre jurisprudence, notamment au nom de la sécurité juridique. Le refus est d'autant plus marqué et la position de la juridiction suprême affirmée lorsque la QPC tend à contester une jurisprudence qui elle-même ne s'appuie pas sur un texte. Ce refus est alors juridiquement concevable car on ne peut contester par voie de QPC qu'une disposition législative. Cela s'est produit par exemple, ainsi que le montre Vincent Bonnet en droit des personnes et de la famille³³, notamment à propos d'une QPC inéluctablement rejetée critiquant la jurisprudence de la Cour de cassation autorisant une expertise biologique au stade de l'admicicule à l'action en recherche de paternité³⁴. Il en est de même, pour Yannick Blandin, s'agissant d'une QPC rejetée et dirigée contre le régime jurisprudentiel fixé par la Cour de cassation de l'empiètement qui ne serait pas susceptible, selon elle, de dégénérer en abus de droit³⁵. L'affirmation de cette solution paraît bien péremptoire dès l'instant où si l'exercice du droit de propriété peut dégénérer en abus, on peut se demander pourquoi sa défense ne le pourrait-elle pas également³⁶. Il résulte cependant clairement de la motivation adoptée par la Cour de cassation que cette solution demeure justifiée par l'importance sociale de la possession³⁷. Il n'en reste pas moins qu'un tel refus tend pour les Cours suprêmes à protéger leur jurisprudence comme Aurore Granéro l'a constaté en contentieux électoral³⁸ à propos notamment des inéligibilités³⁹ et aboutit donc à leur immunité constitutionnelle. Le paradoxe est d'autant plus fort que seul le Conseil constitutionnel est normalement en mesure de délivrer un brevet de constitutionnalité compte tenu de l'autorité absolue de la chose jugée de ses décisions. La portée du refus peut être cependant largement atténuée lorsque la Cour de cassation, notamment en matière pénale, préfère procéder, de manière notable, ainsi que l'a montré Jean-Baptiste Perrier, à un revirement de jurisprudence dans sa décision de non-renvoi précisément pour anticiper ce qui aurait été une décision de non-conformité du Conseil constitutionnel⁴⁰.

³² Cons. const., n° 2010-39 QPC, 6 oct. 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B.*

³³ V. V. Bonnet, « Le non-renvoi des QPC en droit des personnes et de la famille ».

³⁴ Cass. civ 1^{ère}, 27 févr. 2013, n° 12-40.100.

³⁵ Cass. civ. 3^e, 17 juin 2011, n° 11-40.014.

³⁶ V. Y. Blandin, *ibid.*

³⁷ Cass. civ. 3^e, 17 juin 2011 : L'usucapion « répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ».

³⁸ V. A. Granéro, *ibid.*

³⁹ CE, 1^{er} oct. 2014, *Commune de Cialos*, req. n° 38557 et CE 3 déc. 2014, *Elections municipales de Saint-Germain-du-Puy*, n° 382684.

⁴⁰ V. J.-B. Perrier, *ibid.*

Un autre facteur subjectif mis en avant pour expliquer des décisions de non-renvoi serait, spécifiquement pour des acteurs du droit privé, plus que pour des familiers du Conseil d'Etat, l'inexpérience ou inaccoutumance au droit constitutionnel. Cet argument semblait recevable au début de la mise en place de la QPC. Une expérience personnelle est en ce sens révélatrice : j'ai assuré un cours sur la QPC devant des magistrats de la Cour d'appel de Toulouse la première semaine de mars 2010, soit au tout début de l'entrée en vigueur de la QPC. Pour être sincère, les magistrats concernés paraissaient bien éloignés des préoccupations du droit constitutionnel. Lorsque j'ai refait le même cours quatre mois plus tard devant les magistrats de la Cour d'appel d'Agen, ceux-ci maîtrisaient déjà les mécanismes de la QPC. On a effectivement bien senti au début de la QPC que l'on a assisté à une sorte de choc de cultures dans des matières de droit privé a priori rétives au droit constitutionnel comme le droit des sociétés, commercial ou des affaires. Les difficultés des juges se doublent d'ailleurs de l'inexpérience des plaideurs à l'origine de QPC mal formulées, elles-mêmes source de décisions d'irrecevabilité⁴¹. Cela est fréquemment le cas, par exemple, devant la chambre sociale de la Cour de cassation. Pour Julien Icard, le contentieux devant cette chambre semble en effet se muer alors en « contentieux de l'imprécision de la constitutionnalité alléguée »⁴². Si l'accoutumance au droit constitutionnel ne serait pourtant, comme l'affirmait au cours des débats le Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, Nicolas Bonnal, qu'une question de temps, il reste que ce choc des cultures n'est pas entièrement résorbé. Vincent Mazeaud considère ainsi que la pratique du renvoi ou non-renvoi des QPC en droit civil des obligations n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à l'élaboration d'un « petit droit constitutionnel » tant les décisions de la Cour de cassation sont peu fréquentes, expéditives ou elliptiques, celle-ci préférant encore « s'abreuver aux sources européennes des droits fondamentaux plutôt qu'aux sources constitutionnelles »⁴³.

Il y aurait un dernier facteur subjectif, avancé là encore par finalement tous les intervenants, qui serait, c'est selon, la défiance ou la peur, ou les deux, vis-à-vis du Conseil constitutionnel. Il est en effet une donnée de notre histoire juridictionnelle que les deux juridictions suprêmes occupent une place prééminente dans la construction de notre droit et ce n'est pas une « petite » institution récente, le Conseil constitutionnel, qui va, sous couvert de QPC, remettre en cause, un droit patiemment et finement conçu, pensent-elles, pour une part sans doute à bon droit, par elles.

⁴¹ Irina Parachkévova cite une QPC qui attaquait l'ensemble du régime des baux commerciaux au titre des « droits et libertés garantis par la Constitution », ce qui conduisit, ainsi formulée, inéluctablement à son rejet (Cass. civ. 3^{ème}, 5 mai 2014, n° 14-400013) (I. Parachkévova, *ibid.*).

⁴² V. J. Icard, *ibid.*

⁴³ V. V. Mazeaud, « Le non-renvoi des QPC en droit des obligations. De l'élaboration d'un petit droit constitutionnel des obligations ? ».

Cela est d'autant plus vrai que les chambres ou sections ou sous-sections sont composées d'experts des matières traitées alors que le recrutement souvent de membres au profil politique par des autorités politiques au Conseil constitutionnel ne conduit pas cette institution à bénéficier de la même expertise. Il est un fait que le Conseil constitutionnel ne dispose pas, par exemple, ainsi que l'a relevé oralement Hubert Bosse-Platière, de techniciens à même de comprendre les enjeux d'une discipline peu partagée comme le droit rural. Une autre illustration notable d'une forme de défiance, avancée par Nathalie Droin, porte sur la disposition législative de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 relative au délit de contestation de crimes contre l'humanité et de génocides⁴⁴ : cette disposition a fini, de guerre lasse, au bout de quatre tentatives, par être transmise au Conseil constitutionnel⁴⁵. L'explication est que la Cour de cassation craignait en opportunité qu'une disposition aussi essentielle dans la lutte contre le négationnisme soit invalidée par le Conseil constitutionnel comme certains signaux le laissaient penser.

En définitive, ce colloque a permis de constater que la QPC est en passe d'être intégrée par les acteurs juridictionnels, en particulier les deux cours suprêmes. Elle l'est d'autant mieux que celles-ci ont profité de la possibilité, légitime encore une fois, qui leur est offerte de prendre une décision de non-renvoi, pour instrumentaliser la QPC dans la plupart des cas à des fins que l'on pourrait qualifier d'ordre public, parfois à des fins plus stratégiques, sans être illogiques, de consolidation de leur place dans le système juridique.

⁴⁴ V. N. Droin, « Le non renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité et la loi sur la presse du 29 juillet 1881 ».

⁴⁵ C. cass, Ch. crim., 6 oct. 2015, n° 15-84335.